

PROVINCE DE LUXEMBOURG
ARRONDISSEMENT DE NEUFCHATEAU
COMMUNE DE LIBRAMONT-CHEVIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 9 mars 2011 .

Présents : MM. P. ARNOULD, Bourgmestre-Président;
P. JEROUVILLE, E. GOFFIN, P. LEJEUNE, ~~Mme I. BODSON~~
~~et Ch. MOUZON~~, Membres du Collège communal ;
J. LEGRAND, R. DEOM, B. JACQUEMIN, J-M FRANCARD,
J. FROMONT, Mme L. GALLET, S. HARTMAN,
~~E. de FIERLANT DORMER~~, Mme L. CRUCIFIX, Melle I. MARS,
~~F. STEIFER~~, R. DERMIENCE, Mme S. MATHIEU, Mme C. ARNOULD et
Mme M-CI. PIERRET, Conseillers.
E. JACQUEMIN, Secrétaire communal.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

OBJET : Règlement Général de Police : nouvelle version.

\$3104749\$

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-30, L1122-32 et L1122-33 ;

Vu l'adoption du règlement général de police des commune de la zone Centre Ardenne du 20 aout 2003 ;

Revu la modification dudit règlement le 8 mars 2006 ;

Revu la modification dudit règlement le 16 janvier 2008 ;

Sur proposition du collège communal ;

Décide à l'unanimité,

D'adopter le règlement général de police ci-dessous.

**Règlement général de police des communes de la
Zone de Police Centre Ardenne**

-Version 2010-

Adopté par la commune

BASTOGNE	Adopté le 10-09-03 Modifié le 24-02-2006 (art. 115); Modifié le 21/12/07 (art.33) Version 2010 adoptée le
BERTOOGNE	Adopté le 30-09-03 Modifié le 21-03-2006 (art. 115) Modifié le 21/02/08 (art.33) Version 2010 adoptée le 16-12-2010
FAUVILLERS	Adopté le 28-04-03 Modifié le 07-02-2006 (art. 115) Modifié le 10-12-07 (art.33) Version 2010 adoptée le
NEUFCHATEAU	Adopté le 23-09-03 Modifié le ??? (art. 115) Modifié le 13-02-2008 (art.33) Version 2010 adoptée le
LEGLISE	Adopté le 24-04-03 Modifié le 21-03-2006 (art. 115) Modifié le 27-12-07 (art.33) Version 2010 adoptée le
LIBRAMONT	Adopté le 20-08-03 Modifié le 08-03-06 (art. 115) Modifié le 16-01-08 (art.33) Version 2010 adoptée le 09-03-2010.
SAINTE ODE	Adopté le 31-05-03 Modifié le 03-03-06 (art. 115) Modifié le 24-01-08 (art.33) Version 2010 adoptée le
VAUX SUR SURE	Adopté le 11-06-03 Modifié le 05-04-06 (art. 115) Modifié le 18-12-07 (art.33) Version 2010 adoptée le

PARTICULARITÉS PROPRES À CERTAINES COMMUNES

Les communes de Ste Ode, Bastogne, Vaux sur Sûre, Léglise ont adopté le règlement général de police tel qu'il suit.

Commune de Libramont : l'article 65, 2^{ème} § doit se lire comme suit « les dimanches et jours fériés, toute la journée sauf de 10 à 12h00 et de 16h00 à 19h00 »

Commune de Fauvillers : l'article 65, 2^{ème} §, doit se lire comme suit : « cette interdiction ne s'applique pas les dimanches et jours fériés »

Commune de Neufchâteau : l'article 65, 2^{ème} §, doit se lire comme suit : « cette interdiction s'applique en dehors de la période s'étalant de 15 à 19h00 »

TABLE DES MATIERES

Sommaire

REGLEMENT GENERAL DE POLICE DES COMMUNES DE LA ZONE DE POLICE	
Règlement général de police des communes de la Zone de Police Centre Ardenne	2
-Version 2010-.....	2
CHAPITRE II - de la sécurité et de la commodité de passage sur la voie publique.....	6
Section 1 - Utilisations privatives de la voie publique.....	6
Sous- section 1 – Généralités	6
Sous- section 2 - Du placement des terrasses.....	7
Section 2-De la vente sur la voie publique.....	7
Section 3 ■ Des manifestations, rassemblements et distributions sur la voie publique.....	7
Section 4 - Objets pouvant nuire par leur chute	8
Section 5 - Obligations en cas de gel ou de chute de neige.	8
Section 6- De l'exécution de travaux.....	8
Sous-section 1 - Travaux sur la voie publique	8
Sous-section 2 - Travaux en dehors de la voie publique.....	9
Section 7 - De l'émondage des plantations débordant sur la voie publique	9
Section 8 - Des trottoirs et accotements	10
Section 9 - Des immeubles dont l'état met en péril la sécurité des personnes	10
Section 10 - De la circulation des animaux sur la voie publique, de la divagation et de la détention d'animaux nuisibles.	10
Section 11 ■ Chemins agricoles et forestiers - Aires de débardage.....	13
Section 12 - Cours d'eau et berges.	13
Section 13 - Affichage - Publicité	14
CHAPITRE III - De la tranquillité et de la sécurité publique.....	14
Section 1 - Fêtes et divertissements - Tirs d'armes	14
Section 2 - Séjour des nomades - forains - campeurs	15
Section 3 ■ Mendicité - Collectes à domicile ou sur la voie publique ■ Sonneries aux portes	
Article 50.....	15
des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, places dans les églises, temples ou autres édifices publics. article 526 C. pénal.....	17
des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité - compétente ou avec son autorisation;	18
Tant le loueur que les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui régit la matière et dont une copie est jointe à l'arrêté d'autorisation.....	20
Logeur: toute personne physique ou morale, propriétaire d'immeuble à logements multiples ou de partie d'immeuble à logements multiples destinés à être mis à la disposition de particuliers sous la forme de chambres garnies ou non, ou d'appartements comprenant plusieurs pièces meublées ou non, à la faveur de baux de location écrits ou non, de durée déterminée ou non.	21
sur information du Procureur du Roi ;	24
ou en cas d'absence de décision du Procureur du Roi dans le délai de 2 mois.	24
Section 1 - Des infractions environnementales (Décrets 27 juin 1996 et 22 juillet 2010)...	24
Section 6 - Infractions en matière de pollution atmosphérique.....	25

REGLEMENT GENERAL DE POLICE

CHAPITRE PREMIER - Dispositions générales

a) Section unique - Définitions - Champ d'application et obligations.

b) Article 1

c) Pour l'application du présent règlement, on entend par

d) 1° Voie publique : la partie du territoire de la commune, affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessibles à tous, dans les limites prévues par les lois, les arrêtés et les règlements.

e) Elle s'étend, en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergies et de signaux. Elle comporte entre autres :

les voies de circulation, y compris les accotements, les trottoirs (aménagés et non aménagés), les chemins et les sentiers ;

les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules (parkings publics), aux parcs et jardins, aux promenades et aux marchés.

2° Espace public : la voie publique, les terrains ouverts au public (parcs, jardins publics, plaines et aires de jeux, places, ...), les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes (parkings de surfaces commerciales, parkings payants ou non,...).

3° Lieu public : tout endroit accessible au public, notamment l'espace public, les débits de boissons, les hôtels, auberges, restaurants, lieux de divertissements, magasins, transports en commun, gares, édifices publics ...

4° Personne morale :

toute personne relevant du droit public ou du droit privé, créée en vertu d'une loi ou d'une habilitation légale, conférant la personnalité juridique à celle-ci.

Article 2

Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions de la Commune en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Article 3

Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement à toute injonction ou réquisition des représentants de l'ordre, données en vue de :

1. faire respecter les lois, décrets, arrêtés et règlements;
2. maintenir la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique ;
3. faciliter la mission des services de secours et l'aide aux personnes en péril.

Article 4

Tout bénéficiaire d'autorisation ou de permission délivrées en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation ou la permission est retirée de plein droit, sans préavis et sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

L'autorisation est toujours délivrée à titre précaire, personnel et incessible.

Article 5

Lorsqu'une demande d'autorisation est introduite en dehors des délais prescrits par le présent règlement, la recevabilité de celle-ci sera appréciée en fonction de la pertinence du motif invoqué pour justifier le retard. Sauf indication particulière, la demande doit être adressée au Bourgmestre au moins un mois avant la date prévue pour l'événement.

Article 6 - En cas d'absence d'autorisation

Toute personne qui n'a pas obtenu les autorisations visées par le présent règlement est passible d'une sanction administrative.

Article 7 - Responsabilité civile

Toute personne qui ne respecte pas le prescrit des dispositions du présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter.

CHAPITRE II - de la sécurité et de la commodité de passage sur la voie publique.

Section 1 - Utilisations privatives de la voie publique

Sous- section 1 – Généralités

Article 8

Est interdite, sauf autorisation préalable et écrite, délivrée par l'autorité compétente, toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol, au-dessus ou en dessous de celui-ci.

Quiconque a obtenu l'autorisation d'utiliser la voie publique à des fins privées est tenu de la remettre dans son pristin état (ancien article 22).

A défaut de se faire dans le délai fixé par l'autorisation, il y est procédé d'office aux frais du contrevenant.

Article 9

§1. La Commune peut procéder d'office et aux frais et risques du contrevenant à l'enlèvement de tout objet placé illicitement sur la voie publique.

§2. Cette mesure d'office s'applique notamment aux véhicules, remorques et engins divers, abandonnés ou non, qui mettraient en péril la sécurité publique, l'accès et la commodité de passage des usagers.

Article 10

Le titulaire d'un droit réel ou personnel est tenu, sans que cela n'entraîne pour lui le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade ou le pignon de son immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, et dans ce cas, éventuellement à front de voirie :

- la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue et du numéro d'immeuble ;
- la pose de tous signaux routiers ;
- la pose de câbles de distribution électrique, de télédistribution, de lignes téléphoniques ou de fibres optiques ;
- la pose de dispositifs d'éclairage public ;
- la pose de miroirs destinés à favoriser la sécurité routière.

Sous- section 2 - Du placement des terrasses

Article 11

L'installation d'une terrasse est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Collège échevinal.

Section 2-De la vente sur la voie publique

Article 12

Sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulant, les commerçants, marchands et exposants ne peuvent, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, exposer ou suspendre en saillie sur la voie publique, des objets mobiliers, en ce compris les supports publicitaires.

Article 13

Sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulant, la vente itinérante sur l'espace public est interdite, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

Article 14

Le Bourgmestre peut interdire momentanément le commerce ambulant et le colportage sur l'espace public pour raisons d'ordre ou de sécurité publics.

Section 3 ■ Des manifestations, rassemblements et distributions sur la voie publique

Article 15

Toute manifestation ou tout rassemblement organisé sur la voie publique, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

Section 4 - Objets pouvant nuire par leur chute

Article 16

Le titulaire d'un droit réel ou personnel est tenu de prendre toutes mesures adéquates empêchant la chute des objets exposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l'immeuble sur lequel il exerce ses droits.

Article 17

Tout objet placé en contravention au précédent article doit être enlevé à la première injonction du représentant de l'autorité, faute de quoi il sera procédé d'office à son enlèvement par les services communaux, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Section 5 - Obligations en cas de gel ou de chute de neige.

Article 18

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique.

Article 19

Tant en cas de chute de neige que par temps de gel, tout riverain d'une voie publique doit veiller à ce que soit aménagé sur le trottoir ou l'accotement bordant l'immeuble qu'il occupe un espace suffisant pour faciliter le passage des piétons en toute sécurité.

La neige et les glaçons évacués ne peuvent constituer une gêne ou un danger pour les usagers de la voie publique et notamment, être rejetés sur celle-ci.

Article 20

Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées.

En attendant leur enlèvement, le titulaire d'un droit réel ou personnel doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers aux endroits exposés.

Section 6- De l'exécution de travaux.

Sous-section 1 - Travaux sur la voie publique

Article 21

Pour les organismes auxquels le droit d'exécuter des travaux sur la voie publique a été accordé, soit par la loi, soit en vertu d'une concession, l'autorisation de l'autorité communale compétente porte sur les modalités pratiques d'exercice de ce droit.

Sous-section 2 - Travaux en dehors de la voie publique

Article 22 - Champ d'application

Sont visés par les dispositions de la présente sous-section les travaux, exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sécurité et à la commodité de passage. L'entrepreneur et le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux directives reçues des services techniques communaux et de la police, en vue d'assurer la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique attenante et notamment leur communiquer, vingt jours ouvrables au préalable, la date du début du chantier.

Article 23

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets, débris, gravats, décombres, résidus... sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables.

Article 24

L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussières.

Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la nettoyer sans délai. A défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

Section 7 - De l'émondage des plantations débordant sur la voie publique

Article 25

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives à la matière, le titulaire d'un droit réel ou personnel est tenu de veiller à ce que les plantations soient taillées de façon telle qu'aucune branche :

- ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol;
- ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir, à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol.

En aucune manière les plantations ne peuvent masquer la signalisation routière quelle qu'en soit la hauteur.

Le titulaire d'un droit réel ou personnel doit en outre se conformer aux mesures complémentaires prescrites par le Bourgmestre, lorsque la sécurité publique est menacée.

A défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

Section 8 - Des trottoirs et accotements

Article 26

Les titulaires d'un droit réel ou personnel doivent maintenir le trottoir ainsi que les accotements, bordant leur immeuble bâti ou non, en parfait état de propreté, et prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de passage des usagers.

Article 27

L'occupation privative de la voie publique doit être effectuée en veillant à ne pas compromettre la sécurité et la commodité de passage des usagers.

Section 9 - Des immeubles dont l'état met en péril la sécurité des personnes

Article 28

Lorsque l'état des immeubles et des choses qui y sont incorporées met en péril la sécurité des personnes, le Bourgmestre :

§1er. Si le péril n'est pas imminent, fait dresser un constat par un maître de l'art et le notifie au titulaire d'un droit réel ou personnel.

En même temps qu'il notifie le constat par lettre recommandée, le Bourgmestre enjoint au titulaire d'un droit réel ou personnel de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire disparaître les risques d'accident. Dans le délai imparti, l'intéressé fait part au Bourgmestre de ses observations à propos du constat et précise les mesures définitives qu'il se propose de prendre pour éliminer le péril.

A défaut ou si les mesures proposées sont insuffisantes, le Bourgmestre ordonne à l'intéressé les mesures adéquates et il fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

§2. Si le péril est imminent, prescrit d'office les mesures à prendre en vue de préserver la sécurité des personnes.

§3. Lorsque le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel reste en défaut d'agir, le Bourgmestre fait procéder d'office et à ses frais, risques et périls à l'exécution desdites mesures, après avoir notifié sa décision par écrit.

Article 29

Tout titulaire d'un droit réel ou personnel doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que son bien ne présente un danger pour la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

Section 10 - De la circulation des animaux sur la voie publique, de la divagation et de la détention d'animaux nuisibles.

Article 30

§1er. Il est interdit de laisser divaguer des animaux sur l'espace public.

§2. Il est interdit d'attirer, d'entretenir et de contribuer à la fixation d'animaux errants tels que chats, chiens, pigeons ou autres oiseaux, en leur distribuant de la nourriture sur la voie publique de manière telle qu'elle porte atteinte à la salubrité ou à la sécurité publiques, ou à la commodité de passage.

§3. Il est interdit de circuler avec des animaux, sur la voie publique, sans prendre les précautions nécessaires pour les empêcher de porter atteinte à la commodité de passage et à la sécurité publique.

§4. 1°- A l'exception de ceux utilisés par les services de secours et de sécurité, le port de la muselière est obligatoire pour tout chien, qui se trouve ou circule dans tout lieu public ou privé accessible au public, pouvant constituer un danger potentiel pour son propriétaire ou pour autrui en raison de ses attitudes comportementales et/ou caractérielles agressives, ou de sa sélection ou d'antécédents agressifs dont il aurait fait preuve

2°- Le non-respect, par tout propriétaire, gardien ou détenteur d'un ou plusieurs des chiens concernés, de cette disposition entraînera d'office l'identification du ou des chiens ainsi que leur saisie administrative aux frais, risques et périls du propriétaire, gardien ou détenteur.

§5. Lorsque le propriétaire, détenteur ou gardien d'un chien visé au paragraphe précédent néglige de donner une suite immédiate et efficace aux injonctions des forces de l'ordre quant à la garde de l'animal et que celui-ci présente ou a présenté une menace pour un tiers, le chien pourra être saisi administrativement et euthanasié aux frais du contrevenant sur ordre du Bourgmestre.

§6. Il est interdit de faire circuler des animaux non domestiques sur la voie publique sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

En toute circonstance, toutes les mesures utiles doivent être prises pour rester maître desdits animaux et éviter les accidents ou toute nuisance.

§7. Dans le cadre du présent règlement, il y a lieu de considérer les différentes catégories de chiens comme suit :

- catégorie 1 :

Les chiens issus des races ou de croisements avec au moins une des races suivantes :

- american staffordshire terrier english terrier (staffordshire bull-terrier)
- pitbull terrier bull terrier
- dogue argentin mastiff (toute origine) rottweiler
- mâtin brésilien
- tosa inu akita inu
- ridgeback rhodésien
- dogue de bordeaux band dog

- ainsi que les chiens potentiellement dangereux à savoir tout chien qui, par la volonté du maître, par manque de surveillance de celui-ci ou pour toute autre raison intimidante, inconfortable, provoque toute personne ou porte atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage et aux relations de bon voisinage

Tout chien ayant déjà provoqué des incidents qui ont fait l'objet d'un dépôt de plainte (ancien § 14)

- catégorie 2 : les chiens n'appartenant pas à la catégorie 1

Les chiens de catégorie 1 résidant sur le territoire à l'entrée en vigueur du présent règlement seront tolérés au nombre de 2 maximum par foyer. S'agissant de nouvelles acquisitions de chiens de cette catégorie ou de nouvelles résidences sur la commune, un seul chien sera admis par foyer (ancien § 15).

§8. Dans tous les lieux publics où les chiens sont admis, ceux-ci doivent être tenus en laisse par une personne apte à les maîtriser.

Cet article ne s'applique pas aux chiens des personnes malvoyantes, des personnes à mobilité réduite de même qu'aux animaux accompagnant les personnes en mission spécifique (police, secours, troupeaux, chasse).

§9 La présence des chiens est strictement interdite dans les plaines de jeux et l'enceinte des écoles.

§10. En outre, dans tous les lieux publics où les chiens sont admis, le port de la muselière est obligatoire pour les chiens de la catégorie 1.

§11. Par port de la muselière, il faut entendre le positionnement de la muselière sur le museau du chien de manière telle à l'empêcher de mordre.

§12. Les colliers et/ou muselières à pointes ou blindées sont interdits sur la voie publique, dans tous les lieux publics où les chiens sont admis sauf pour les chiens de police dans le cadre des missions assignées à leur maître.

§13. Toute personne sera tenue de déclarer, dans les 3 mois, l'acquisition d'un chien de catégorie 1 auprès de l'administration communale: Pour ce faire, les documents suivants sont requis :

- (a) le passeport du chien (A.R. du 07/06/2004 relatif à l'identification et à l'enregistrement des chiens)
- (b) la preuve d'une assurance couvrant sa responsabilité civile en cas d'accident
- (c) un accord écrit des parents en cas de détention par un mineur d'âge
- (d) une attestation favorable d'un centre agréé de dressage, renouvelable annuellement, quant à la sociabilité du chien et sa bonne éducation.

§14. Pour conserver la garde d'un chien de catégorie 1 et obtenir l'autorisation d'acquérir un chien de cette catégorie, le détenteur de l'animal devra se soumettre aux conditions matérielles suivantes :

- le jardin ou la propriété doit être ceint d'une clôture d'une hauteur de 2 mètres renforcée dans le bas de manière à ce que le chien ne puisse s'enfuir en creusant sous le treillis ou passer à travers de celui-ci. Dans les cas où les prescriptions urbanistiques particulières ne le permettraient pas (PCA, permis de lotir...) la détention d'un chien de catégorie 1 est interdite

En l'absence de son maître, le chien de catégorie 1 laissé à l'extérieur de l'habitation devra être détenu dans un enclos de 8 m² minimum suffisamment haut et rigide pour qu'il ne puisse le franchir ou se blesser. Cet enclos sera pourvu d'une niche permettant au chien de s'abriter.

§15. Il est interdit de laisser un chien de catégorie 1 sous la seule surveillance d'un mineur en-dessous de l'âge de 16 ans accomplis.

§16. Sauf en ce qui concerne les cas particuliers des maîtres-chiens agréés, membres des sociétés de gardiennage et des maîtres-chiens de police, dans le cadre de leurs missions et pendant leur service, il est interdit d'utiliser un chien et son apparence agressive pour intimider les tiers.

De même, il est interdit d'utiliser un chien pour incommoder ou provoquer la population et porter ainsi atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage.

§17. Toute violation des dispositions édictées au présent article peut entraîner la saisie conservatoire du chien qui sera, le cas échéant remis à la société s'occupant de la réception des animaux errants sur le territoire de la zone de police.

§18. Tout chien se trouvant dans un lieu public doit pouvoir être identifié. A défaut, il sera réputé errant et sera mis en refuge aux frais des propriétaires ou détenteurs, lesquels pourront les réclamer endéans les 48 heures de leur capture. Passé ce délai, ce chien pourra être remis à une association de protection des animaux aux frais, risques et périls du propriétaire

Section 11 ■ Chemins agricoles et forestiers - Aires de débardage

Article 31

Sans préjudice de tous droits de propriété de la Commune sur l'assiette réelle des chemins, il est interdit de labourer ou d'implanter une clôture à moins de deux mètres de la partie aménagée d'une chaussée empierrée ou asphaltée.

Article 32

Il est interdit d'utiliser la voirie comme place de manœuvre pour les machines lors des travaux agricoles et de traîner les bois sur les chaussées asphaltées lors des travaux de débardage.

Article 33

Il est interdit à tout exploitant forestier d'utiliser la voirie, ses accotements ou les aires de débardage aménagées pour y effectuer des dépôts de bois suite à des travaux de débardage ou en vue de voiturage sans autorisation préalable et écrite du Collège échevinal, sollicitée au moins une semaine à l'avance.

La dite autorisation peut être subordonnée à l'établissement d'un état des lieux et au dépôt d'une caution.

Article 34

Quiconque a exécuté ou fait exécuter des travaux forestiers est tenu de remettre la voirie ou les aires de débardage dans l'état où elles se trouvaient avant l'exécution des travaux éventuellement précisé par l'état des lieux ou dans l'état précisé à l'autorisation visée à l'article 33.

A défaut de satisfaire à cette obligation dans le délai fixé par l'autorisation, il y est procédé d'office aux frais du contrevenant.

Section 12 - Cours d'eau et berges.

Article 35

Il est interdit de mettre à l'eau des kayaks ou embarcations quelconques, d'embarquer ou de débarquer au départ de terrains jouxtant les cours d'eau de toutes catégories, sauf aux endroits spécialement aménagés et dûment signalés à cet effet.

Article 36

Lorsque ces cours d'eau sont pourvus d'échelles graduées placées à cette fin par l'administration compétente, il est interdit de mettre un kayak ou toute autre embarcation à l'eau lorsque le niveau de l'eau est inférieur à celui indiqué par ces échelles pour permettre la navigation.

Section 13 - Affichage - Publicité

Article 37

§1. Il est interdit d'apposer, de faire apposer ou de coller des affiches, tracts, autocollants ou papillons à tout endroit de l'espace public sans en avoir reçu l'autorisation du bourgmestre et du propriétaire des lieux, ou en ne se conformant pas aux conditions déterminées dans l'acte d'autorisation.

§2. Les affiches, tracts, autocollants ou papillons apposés en contravention au présent règlement devront être enlevés à la première réquisition de la police, faute de quoi, l'autorité compétente procédera d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant, à leur enlèvement.

Il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader, altérer, enlever sans autorisation les affiches, tracts, autocollants ou papillons, posés avec l'autorisation de l'autorité.

§3. L'affichage électoral et l'affichage légalement apposé par les officiers ministériels ne sont pas concernés par les alinéas précédents.

Il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader, altérer, enlever sans autorisation les affiches, tracts, autocollants ou papillons, posés avec l'autorisation de l'autorité.

Article 39

Il est interdit de coller ou de suspendre des affiches sur la signalisation routière ou son support. Le placement d'une signalisation directionnelle temporaire pourra être autorisé par le bourgmestre, aux conditions qu'il fixera dans son arrêté d'autorisation.

CHAPITRE III - De la tranquillité et de la sécurité publique.

Section 1 - Fêtes et divertissements - Tirs d'armes

Article 40

Tout événement accessible au public ne peut avoir lieu en quelque endroit que ce soit sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre si la manifestation a lieu en plein air ou sans déclaration préalable effectuée au moins un mois à l'avance si la manifestation se déroule dans un lieu clos et couvert.

Cette autorisation sera toujours subordonnée à la conformité des lieux et des installations en matière d'agrément, de secours urgents et de sécurité incendie, ainsi qu'à la couverture par une assurance de la responsabilité civile des organisateurs.

Article 41

Sans préjudice des normes supérieures relatives à la matière, il est défendu, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, de tirer des feux de joie, des feux d'artifice, d'utiliser des armes à feu, pistolets d'alarmes ou autres engins dangereux pour soi-même ou pour autrui, de faire éclater des pétards ou autres pièces d'artifice.

Article 42

Sans préjudice des dispositions relatives à la législation sur les explosifs, il est défendu, sur la voie publique ou dans les établissements publics, d'exposer en vente, de détenir et de distribuer des pétards ou des pièces d'artifice, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

Article 43

Il est interdit de jeter des confettis et des serpentins sur la voie publique, sauf les jours de carnaval ou de kermesse particulière où ce type d'activité festive est dûment autorisé préalablement par l'autorité communale.

Article 44

Il est interdit de réaliser sans autorisation des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers.

Article 45

En cas d'infraction aux articles 41,42, 43, 44, les armes, engins, pièces ou objets sont confisqués.

Section 2 - Séjour des nomades - forains - campeurs

Article 46

Il est interdit, sur le territoire de la commune à tout endroit de l'espace public non aménagé à cet effet, de séjourner plus de 24 heures consécutives dans un véhicule aménagé à cet effet ou de camper, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente et signalement de sa présence auprès des services de police.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les nomades ou campeurs stationnent sur un terrain spécialement aménagé par la Commune à leur intention. Dans ce cas, les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier y afférent.

Article 47

Néanmoins, le Bourgmestre peut ordonner que ceux d'entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques soient tenus de quitter immédiatement les lieux.

Article 48

La police a, en tout temps, accès aux terrains sur lesquels les demeures ambulantes sont autorisées à stationner.

Article 49

En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation préalable, et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants à leurs frais, risques et périls.

Section 3 ■ Mendicité - Collectes à domicile ou sur la voie publique ■ Sonneries aux portes

Article 50

§1 Les personnes se livrant à toute forme de mendicité sur le territoire communal, même sous

le couvert de l'offre non professionnelle d'un service quelconque, ne peuvent troubler l'ordre public, ni compromettre la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Article 51

Le mendiant ne peut être accompagné d'un animal et il ne peut exhiber aucun objet de nature à intimider les personnes qu'il sollicite.

Article 52

La mendicité est interdite aux mineurs d'âge sur le territoire communal.

Article 53

Il est interdit aux majeurs qui pratiquent la mendicité d'être accompagnés de mineurs d'âge.

Article 54

Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée sur la voie publique est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre. L'autorisation et un document officiel d'identification doivent être présentés d'office par le collecteur aux personnes qu'il sollicite.

Article 55

Il est interdit de harceler les passants ou les automobilistes et de sonner ou frapper aux portes pour importuner les habitants.

Section 4 - Dégradations - Dérangements publics

Article 56

Il est défendu de grimper le long des façades, mobiliers et équipements urbains servant à l'utilité ou à la décoration publiques, ainsi que d'escalader les murs et clôtures.

Article 57

Il est défendu à toute personne non autorisée par la Commune de manœuvrer les commandes des conduits ou canalisations de toute nature, des appareils d'éclairage public, des appareils de signalisation et généralement tous objets ou installations d'utilité publique placés sur, sous ou au-dessus de la voie publique par les services publics

Article 58

Il est interdit de détruire, abattre, mutiler ou dégrader : des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales;

des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation;

des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, places dans les églises, temples ou autres édifices publics. *article 526 C. pénal*

Il est interdit d'abattre méchamment un ou plusieurs arbres, couper, mutiler ou écorcer ces arbres de manière à les faire périr, ou détruire une ou plusieurs greffes. *article 537 C. pénal*

Il est interdit de dégrader volontairement des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites. *article 563 2^e C. pénal*

Article 59

Il est interdit de dégrader volontairement les propriétés immobilières d'autrui -> *article 534 Ter C. pénal*

Article 60

Les bouches d'incendie, les couvercles ou trappillons fermant les chambres de bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

Il est interdit de masquer, dégrader, déplacer ou faire disparaître des signaux ou symboles conventionnels utilisés pour les repérer.

Section 5 - Règles particulières applicables aux lieux accessibles au public

Article 61

§ 1 - L'accès aux propriétés communales est interdit sauf les lieux accessibles au public

§ 2 - Dans les endroits visés par la présente section, le public doit, sous peine d'expulsion, se conformer aux :

prescriptions ou interdictions, contenues dans les règlements particuliers d'ordre intérieur et/ou portées à sa connaissance par les avis ou pictogrammes y établis;

injonctions faites par toute personne dûment habilitée. Toute personne refusant d'obtempérer peut être expulsée des lieux.

§ 3. - Aux mêmes endroits, toute personne qui se conduit d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publique, est rappelée à l'ordre et, si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, elle est expulsée provisoirement par toute personne dûment habilitée. L'entrée peut lui être défendue définitivement ou peut ne lui être autorisée que sous conditions sur décision de l'autorité compétente, sans préjudice des sanctions prévues par le présent règlement.

Article 62

§ 1. - Dans les endroits visés par la présente section, il est, en outre, défendu:

d'allumer des feux ;

de se coucher sur les bancs publics ;

de camper ou de pique-niquer sauf aux endroits autorisés. Après usage, les lieux doivent être

laissés en bon état de propreté;
de se baigner dans les fontaines, bassins, plans d'eau ou étangs publics ; d'en souiller le contenu par l'apport de matières quelconques

La disposition ci-dessus n'est pas applicable aux endroits spécialement aménagés par la Commune à cet effet.

de jouer, patiner ou circuler sur les cours d'eau, bassins, plans d'eau ou étangs lorsqu'ils sont gelés ;

d'introduire un animal quelconque dans :

les plaines de jeux ;

les parcs et les jardins publics, excepté les chiens et autres animaux domestiques. Ceux-ci doivent être tenus en laisse ou parfaitement maîtrisés de manière certaine et fiable telle qu'ils ne mettent pas en péril la sécurité et la tranquillité des personnes ou ne commettent pas de dégâts aux installations ou plantations.

§ 2. - Dans les propriétés communales accessibles au public, les jeux de l'enfance ne sont autorisés, aux endroits qui y sont affectés, que sous la surveillance d'un adulte responsable. La nature des jeux de l'enfance doit être conforme aux aménagements spécifiques mis à disposition du public.

Section 6 - Cimetières

Article 63

Il est interdit de détruire, abattre, mutiler ou dégrader :

des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales;

des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité - compétente ou avec son autorisation;

des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, places dans les églises, temples ou autres édifices publics. -> Art 526 C P

Section 7-Lutte contre le bruit

Article 64

Il est interdit de se rendre coupable de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité

des habitants. art 561 CP

Sont interdits, tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes, de nature à troubler anormalement la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux attachés à leur garde.

Article 65

1. Nonobstant les dispositions contenues à l'article 64, il est interdit sur tout le territoire de la Commune sauf autorisation préalable et écrite du bourgmestre:
2. de procéder sur la voie publique à la mise au point bruyante d'engins à moteurs quelle que soit leur puissance.

d'employer des pompes, tronçonneuses, appareils de pulvérisation, tondeuses à gazon, motoculteurs, appareils ou engins et jouets actionnés par moteur à explosion ou autre, en semaine entre 21 heures et 8 heures.

Les dimanches et jours fériés, toute la journée sauf de 10h00 à 12h00 et de 16h00 à 19h00.

A l'usage, le niveau de bruit émis par ces engins ne peut jamais dépasser le seuil imposé par la loi et les décrets aux fabricants ou aux importateurs.

Les agriculteurs utilisateurs d'engins agricoles et les services d'utilité publique ne sont pas visés par la présente disposition.

d'installer des canons d'alarme ou des appareils à détonation, à moins de 500 mètres de toute habitation.

1. Entre 20 heures et 7 heures, il est interdit de faire fonctionner ces engins.
2. Entre 7 heures et 20 heures, les détonations doivent être espacées d'au moins 2 minutes.
3. De faire fonctionner, à tout moment, tout appareil de diffusion sonore qui troublerait la quiétude des habitants.
4. Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur la voie publique ne pourra, si elles sont audibles sur la voie publique, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue.
5. Les infractions à la présente disposition, commises à bord des véhicules seront présumées commises par leur conducteur ou à défaut, par leur propriétaire. Cet article ne vise pas l'exercice d'une activité faisant l'objet d'un permis d'environnement, en conformité à celui-ci.

Article 66

Sans préjudice de ce que l'article 64 prescrit, il est interdit, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, de faire usage, dans l'espace public, de tout appareil ou dispositif de production sonore, à des fins publicitaires ou autres.

Article 67

Lorsque les émissions sonores visées aux articles 64 à 66 sont de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics ou en cas d'abus d'autorisation, les services d'ordre peuvent à tout moment faire réduire leur volume ou en faire cesser l'émission.

Article 68

6. Les propriétaires, gestionnaires ou préposés d'établissements ouverts au public, ont l'obligation de prendre les mesures requises pour éviter que la musique ou les sons émanant de leur établissement ne s'entendent à l'extérieur au point de troubler l'ordre public.
 1. En cas d'infraction aux dispositions du présent article, les services d'ordre peuvent ordonner la cessation immédiate de l'activité à l'origine de la nuisance. Au besoin, ils font évacuer l'établissement.
 2. Le Bourgmestre peut ordonner, en vertu des articles 134 ter et quater de la NLC, la fermeture provisoire ou imposer des heures de fermeture aux établissements tels que visés à l'alinéa 1 du présent article.

Section 8 - Détention d'animaux malfaisants ou dangereux

Article 69

3. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est interdit sur le territoire communal d'entretenir et de détenir des animaux dont l'espèce, la famille ou le type sont réputés comme étant malfaisants ou féroces et de nature à porter atteinte à la tranquillité et/ou à la sécurité publiques et/ou à la commodité de passage.

Section 9 - Camps de vacances

Article 70

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives à la matière, la mise à disposition de bâtiments ou de terrains pour le séjour de groupes de plus de cinq personnes d'une durée supérieure à un jour à l'intérieur ou en bivouac sous tentes ou sous abris quelconques est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Collège échevinal, demandée au moins un mois à l'avance.

Tant le loueur que les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui régit la matière et dont une copie est jointe à l'arrêté d'autorisation.

Article 72

L'accès aux terrains de cultures et prairies est soumis à l'accord du titulaire d'un droit réel ou personnel sur ceux-ci.

Article 73

- Nul ne peut mettre à disposition des bâtiments, parties de bâtiments ou terrains pour l'établissement de camps de vacances sans avoir obtenu préalablement l'agrément du collège communal pour chaque bâtiment ou terrain concerné.

Article 74

- L'agrément délivrée par le collège communal pour une durée de trois ans fixera le nombre maximal de participants à un camp pour chaque terrain ou bâtiment et en attestera la conformité aux conditions fixées aux articles 78 et 79

Section 10 - Immeubles à logements multiples

Article 75

- Pour l'application des dispositions de la présente section, il y a lieu d'entendre par:
- Immeubles à logements multiples: tout immeuble comprenant au moins deux logements distincts (chambres ou appartements), en ce non compris l'éventuel logement du logeur.

Logeur: toute personne physique ou morale, propriétaire d'immeuble à logements multiples ou de partie d'immeuble à logements multiples destinés à être mis à la disposition de particuliers sous la forme de chambres garnies ou non, ou d'appartements comprenant plusieurs pièces meublées ou non, à la faveur de baux de location écrits ou non, de durée déterminée ou non.

Locataire: la personne de référence du ménage occupant un logement dans un immeuble à logements multiples.

Article 76

Tout logeur qui se propose de mettre en location un ou plusieurs logements d'un immeuble à logements multiples est tenu d'en faire préalablement la déclaration dans les formes et délais prévus dans le règlement particulier d'ordre intérieur régissant cette matière et dont un exemplaire peut être obtenu à l'Administration communale. Pour les immeubles déjà en service, cette déclaration sera effectuée dans un délai d'un mois à dater de la publication du présent règlement.

Article 77

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives à la matière, tout logeur est tenu de mettre préalablement l'immeuble à logements multiples qu'il se propose de mettre en location en conformité avec les prescriptions du règlement particulier d'ordre intérieur visé à l'article précédent et relatives à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène;

En vue du contrôle de cette conformité, il est tenu d'en permettre en tout temps l'accès à la police ou à l'agent de prévention désigné par le Bourgmestre.

Article 78

En cas de transformation des logements, d'augmentation ou de réduction de leur capacité, le logeur est tenu d'en faire la déclaration préalable dans les formes prescrites à l'article 76.

Article 79

Le logeur est tenu de veiller au respect des obligations attribuées aux riverains par l'article 19.

CHAPITRE IV-Hygiène publique

Section 1 - Propreté de la voie publique

Article 80

Tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à la propreté de l'accotement, du trottoir et du filet d'eau aménagés devant la propriété qu'il occupe.

Article 81

Il est interdit de déverser ou de jeter dans les avaloirs d'autres matières que les eaux usées domestiques.

Article 82

§1er. Les propriétaires, ou détenteurs de chiens sont tenus de les empêcher :

de souiller notamment les murs, façades, étalages, terrasses, véhicules, accotements, trottoirs et filets d'eau,

Les déjections canines devront être immédiatement ramassées et déposées dans une poubelle par le propriétaire, ou détenteur de l'animal.

§2. Il est interdit à quiconque d'uriner sur la voie publique et contre les propriétés riveraines bâties.

Section 2 - Salubrité publique

Sous-section 1 - De l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

Article 83

La collecte en porte-à-porte ou par bulles à verre des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés s'effectue exclusivement et sélectivement en fonction de leur classification selon les modalités d'exécution définies au règlement communal particulier régissant la matière.

Sous-section 2 - Salubrité de la voie publique et des immeubles bâtis ou non

Article 84

Il est interdit de souiller l'espace public de quelque manière que ce soit de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise.

Quiconque a enfreint les dispositions visées ci-dessus doit aussitôt remettre les choses en état de propreté, faute de quoi il y sera pourvu par les soins de la commune aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 85

Les poubelles publiques servent exclusivement au dépôt de menus objets utilisés par des passants ainsi qu'au dépôt des déjections canines. Il est interdit d'y déposer d'autres objets ou immondices.

Article 86

L'utilisation de conteneurs disposés sur l'espace public par l'administration communale ou avec l'accord de celle-ci est strictement réservée aux personnes et objets qu'elle a déterminés. Il est interdit d'y déposer d'autres objets ou immondices.

Article 87

Les marchands de produits alimentaires, destinés à être consommés immédiatement et à l'extérieur, ainsi que les organisateurs de manifestation s'assureront que l'espace public aux alentours de leur commerce ou du lieu de la manifestation ne soit pas sali par leurs clients. Ils sont tenus de placer des poubelles en nombre suffisant ainsi que de veiller à leur évacuation conformément au règlement communal sur la gestion des déchets.

Article 88

Les organisateurs de manifestations sont tenus de remettre les lieux de la manifestation et les abords de ceux-ci immédiatement après la manifestation dans leur pristin état, sauf disposition contraire dans l'acte d'autorisation de celle-ci.

Article 89

Le bon état des propriétés immobilières (terrains ou constructions) doit être assuré en tout temps, de façon à ne nuire en rien aux parcelles voisines ou aux usagers de l'espace public.

Article 90

§1er. Lorsque la malpropreté des immeubles bâtis ou non met en péril la salubrité publique, le titulaire d'un droit réel ou personnel doit, dans le délai imparti, se conformer aux mesures prescrites par le Bourgmestre.

§2. Lorsqu'il y a péril pour la salubrité publique, le Bourgmestre ordonne l'évacuation des lieux.

§3. Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper des lieux dont le Bourgmestre a ordonné l'évacuation.

Article 91

A défaut par les intéressés de se conformer aux prescriptions des articles 85 à 91, l'autorité compétente procède d'office aux mesures nécessaires, à leurs frais, risques et périls.

Sous-section 3 - De l'enlèvement et du transport de matières susceptibles de salir la voie publique

Article 92

Le transport des vidanges de fosses d'aisance ou de toute autre matière susceptible de salir la voie publique ne peut se faire qu'au moyen de conteneurs, de tonneaux ou de citernes parfaitement clos et étanches ou d'un véhicule spécialement aménagé à cet effet.

Article 93

Pour le transport de déchets ménagers ou de déchets ménagers assimilés à destination des parcs à conteneurs au moyen d'un véhicule à benne ou d'une remorque, le chargement devra obligatoirement être recouvert d'une bâche ou d'un filet, ou être arrimé efficacement, de manière à empêcher sa perte ou sa chute sur la voie publique.

CHAPITRE V - Doubles incriminations

Art 94 - Des infractions pénales du 2e groupe

Les infractions (destructions et dégradations) aux articles 526, 534bis, 534ter, 537, 545, 559 1°, 563 2° et 3° du code pénal font l'objet d'une sanction administrative sur information du Procureur du Roi ;
ou en cas d'absence de décision du Procureur du Roi dans le délai de 2 mois.

Art 95 - Des infractions pénales du 3e groupe

Les infractions aux articles 327 à 330 (menaces), 398 (coups et blessures), 448 (injures), 461 et 463 (vols) du code pénal font l'objet d'une sanction administrative sur information du Procureur du Roi.

CHAPITRE VI - Infractions environnementales

Les infractions environnementales suivantes sont passibles d'une amende administrative dont le montant, apprécié par le fonctionnaire sanctionnateur communal, est fixé conformément à l'article D.160, §2 - Décret du 5 juin 2008, art. 2).

Section 1 - Des infractions environnementales (Décrets 27 juin 1996 et 22 juillet 2010)

Art 96

1° L'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier;

2° l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau;

3° les infractions de troisième et quatrième catégories aux (dispositions visées à l'article D. 138, alinéas 1er et 3 - Décret du 22 juillet 2010, art. 63).

Section 2 - Infractions au Code de l'Eau

Art 97

Les infractions de 3e catégorie en matière de protection des eaux de surface.

Art 98

Les infractions de 4e catégorie en matière de protection des eaux de consommation

Art 99

Les infractions de 4e catégorie concernant les cours d'eau non navigables.

Section 3 - Infractions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés

Art 100

Les infractions de 3e catégorie prévues en matière d'établissements classés

Section 4 - Infractions prévues par la loi du 12 juillet 73 sur la conservation de la nature

Art 101

Les infractions de 3e catégorie prévues par la loi

Section 5 - Infractions à la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit.

Art 102

Créer directement ou indirectement, ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le gouvernement.

Section 6 - Infractions en matière de pollution atmosphérique

Art 103

Les infractions de 3° catégorie prévue par la loi du 28 décembre 64.

CHAPITRE VI - Sanctions et dispositions générales

Section 1 – Sanctions

Article 104

1° Une procédure de médiation pourra être proposée par le fonctionnaire sanctionnateur pour les contrevenants majeurs aux articles du présent règlement, excepté les articles 69 et 70. Elle est obligatoirement proposée aux mineurs de plus de 16 ans. Cette médiation sera effectuée par un service dûment habilité.

- 2° les amendes administratives prescrites par le présent règlement, sont doublées en cas de récidive dans les douze mois de l'imposition d'une amende administrative, sans qu'elles ne puissent jamais excéder la somme de 250 €.

- 3° le collège des Bourgmestre et Echevins pourra en cas de récidive dans les douze mois de l'imposition d'une amende administrative prescrite par le présent règlement, prononcer la suspension administrative pour

- une durée de huit jours à un mois ou le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune en vertu du présent règlement.

- 4° la durée des sanctions administratives adoptées par le Collège des Bourgmestre et Echevins, prescrites au point 3° de l'article 105 du présent règlement peut être doublée en cas de récidive dans les douze mois suivant l'imposition de la sanction et triplée en cas de deuxième récidive dans les douze mois suivant l'imposition de la deuxième sanction. »

Art 105

- 1° Les infractions aux articles 65 et 66 du présent règlement seront punies des peines de police.

2° Les infractions aux articles du chapitre « Infractions en matière environnementale » du présent règlement sont passibles d'amendes administratives conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement.

Les infractions visées aux articles 97, 98,101,102 de ce chapitre font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3ème catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 10.000 euros.

Les infractions visées aux articles 97 et 99 de ce chapitre font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4ème catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 1.000 euros.

Conformément à l'article D.159 du Code de l'environnement, une transaction peut être proposée au contrevenant aux articles de ce chapitre moyennant accord de celui-ci et pour autant que le fait n'ait pas causé de dommage à autrui. La somme est perçue soit immédiatement, soit dans un délai de cinq jours ouvrables.

3° Toutes les autres infractions au présent règlement sont punies d'une amende administrative de maximum 250€.

Pour ces mêmes infractions, l'amende administrative appliquée aux mineurs de plus de 16 ans ne pourra excéder 125€.

Section 2 - Dispositions générales.

Article 106

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité dans le cadre de leurs missions.

CHAPITRE VII- Dispositions abrogatoires et diverses

Article 107

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les dispositions générales de tous les règlements, et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par celles de la présente réglementation sont

abrogées de plein droit, nonobstant le maintien des dispositions particulières réglant les dites matières.
Tous les règlements complémentaires pris en matière de roulage sont maintenus.

Article 108

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

En séance à Libramont-Chevigny, date que dessus.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire communal,
(s) E. JACQUEMIN.

Le Président,
(s) P. ARNOULD.

Pour expédition conforme,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,